

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.291 du 11 avril 2003

A. 109.653/1074

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me S. CICUREL, avocat,
 rue d'Ecosse 22
 1060 Bruxelles,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 août 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 février 2003, les convoquant à comparaître le 18 mars 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. CIRCUREL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. de WASSEIGE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique le 22 juin 2001 et s'est déclaré réfugié le jour même; que sa demande d'asile s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise le 3 août 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué et conclut que la demande d'asile est irrecevable, est motivée de la manière suivante :

" Selon vos dernières déclarations, vous seriez membre du R. depuis 1998. Le 9 avril 2000, vous auriez été arrêté par les forces de l'ordre au cours d'une manifestation visant à commémorer la mort du Président B. et emmené à la police judiciaire de N., endroit où vous seriez resté deux jours et dans lequel vous auriez été malmené. Vous auriez ensuite été transféré à la prison de K., d'où vous vous seriez évadé le 30 septembre 2000. Après votre évasion, vous vous seriez rendu au B., pays où vous vous seriez caché chez un ami (M.) pendant deux mois et que vous auriez quitté, fin février 2001 pour vous rendre au G., chez votre oncle (A.). Début avril 2001, vous seriez parti au T., avant de quitter de pays, en date du 7 juin 2001, pour venir, en bateau, en Belgique.

Force est de constater qu'après avoir fui le N., vous auriez résidé plus de trois mois (au moins six mois) dans plusieurs pays tiers (B., G. et T.) où, d'après vos dires, vous n'auriez connu aucun ennui avec leurs autorités gouvernementales. Vous auriez quitté le dernier de ces pays sans crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des principes généraux du droit, et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles; qu'il fait grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte dans la décision attaquée de la circonstance qu'il a vécu totalement caché pendant ses mois de

fuite dans les différents pays qu'il a traversés; qu'il souligne qu'il considérerait ces pays comme dangereux pour sa sécurité vu leur proximité du XXX; qu'il ajoute que le fait qu'il ait été contraint de séjourner plusieurs mois dans des pays tiers ne permet pas de considérer qu'il peut être reconduit sans crainte dans son pays d'origine et que la partie adverse semble peu se soucier des raisons pour lesquelles il a quitté le XXX;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, en application de l'article 52, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, déclarer, lorsque "l'étranger a résidé plus de trois mois dans un pays tiers et a quitté celui-ci sans crainte au sens de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951", la demande d'asile manifestement non fondée; que toutefois, la référence à l'article 1^{er} de la Convention de Genève implique qu'un séjour de plus de trois mois dans un pays tiers ne peut être opposé au candidat réfugié s'il ne pouvait ou, du fait de sa crainte, ne voulait se réclamer de la protection de ce pays; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est motivé par la seule circonstance qu'après avoir fui le XXX, le requérant aurait séjourné au moins six mois dans plusieurs pays tiers où, d'après ses dires, il n'aurait connu aucun ennui avec les autorités gouvernementales, et qu'il aurait quitté le dernier de ces pays, le T., sans crainte au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés; qu'il ressort au contraire de l'examen du dossier administratif que le requérant, qui a déclaré avoir été arrêté et détenu au XXX pour des motifs politiques, a précisé, tant lors de son audition par les services de l'Office des étrangers (rapport d'audition, page 18) que par ceux du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (notes d'audition, page 4), qu'il n'était pas en sécurité au T. en tant qu'évadé de prison et qu'il nourrissait des craintes d'être renvoyé dans son pays d'origine par les autorités T. en raison de leur collaboration avec les autorités du XXX; qu'il s'ensuit qu'en égard à cet élément important, la partie adverse n'a pas suffisamment justifié sa décision en ignorant les déclarations du requérant faisant état de la crainte qu'il éprouvait, non seulement au XXX mais aussi au T., et en limitant la motivation de cette décision à la simple mention qu'il a quitté le T. sans crainte au sens de la Convention de Genève; que le moyen est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est fondée; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 août 2001 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze avril deux mille trois par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

Ph. QUERTAINMONT.